



HEC ESPACE ENTREPRISE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2024, à Lausanne.

I. Dénomination et siège

ARTICLE 1. *Nom*

HEC Espace Entreprise (ci-après l'association) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du [Code civil suisse](#).

ARTICLE 2. *Siège*

Le siège de l'association est situé sur le campus de l'UNIL, HEC Espace Entreprise, Bâtiment Internef, bureau 224, CH-1015 à Lausanne (VD).

ARTICLE 3. *Durée*

La durée de l'association est indéterminée.

II. Buts Social

ARTICLE 4. *Buts*

1. L'association a pour but d'encourager activement l'innovation de l'entrepreneuriat Suisse dans les sphères professionnelle et estudiantine.
2. L'association est politiquement neutre et laïque.

ARTICLE 5. *Activités*

1. L'association organise divers événements conformément à son but.
2. L'association organise un prix de l'entrepreneuriat suisse destiné à récompenser une entreprise ayant un fort potentiel de développement.
3. L'association organise une Semaine de l'Entrepreneuriat visant à offrir l'opportunité à tous les étudiants de la région lémanique, *in extenso*, ainsi qu'à toute personne intéressée de découvrir le monde de l'entrepreneuriat.
4. L'association se réserve le droit d'entreprendre des projets poursuivant des objectifs similaires, conformément aux dispositions de l'al. 1 de l'art. 4.

III. Ressources

ARTICLE 6. *Ressources*

1. Les ressources de l'association proviennent au besoin :
 - de subventions publiques et privées,
 - du parrainage,
 - du sponsoring,
 - du produit de toute vente ou location réalisée par l'association,
 - de dons,
 - de cotisations,
 - de toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

IV. Membres

ARTICLE 7. *Acquisition de la qualité de Membre Actif*

1. Peut devenir Membre Actif de l'association toute personne qui, manifestant l'intention de contribuer à la réalisation du but associatif, est régulièrement immatriculée ou en demande de réimmatriculations en qualité d'étudiant à l'UNIL — EPFL au moment de l'acquisition de la qualité de Membre Actif lors de l'Assemblée Générale.
2. Toute personne prise en tant que Membre Actif devra s'acquitter d'une cotisation unique déterminée lors de l'Assemblée générale, telle que le stipule l'art. 14, al. 6.
3. Toute personne élue en tant que Membre Actif est tenue de signer l'Accord de Confidentialité (NDA) ainsi que la charte de l'association en vigueur.

ARTICLE 8. *Perte de la qualité de Membre Actif*

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
2. Par démission :
 - a. Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis de 1 mois.
 - b. Demeure réserver la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le comité.
3. Par exclusion :
 - a. Tout Membre Actif peut être exclu par décision de la majorité du Comité, notamment en cas de violation ou résiliation anticipée de l'Accord de Confidentialité (NDA), ou de non-respect manifeste de la Charte de l'association, en application des dispositions de l'art. 7, al. 3.
 - b. Tout Membre Actif exclu a le droit de recourir contre la décision devant l'Assemblée Générale, qui sera convoquée, le cas échéant, dans un délai raisonnable.
 - c. Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de l'exclusion.
 - d. Le recours ne suspend pas l'exclusion.
4. Par écoulement du temps :
 - a. Les Membres Actifs perdent cette qualité au moment de leur exmatriculation.
 - b. Sauf en cas de juste motif ou pour des raisons jugées valables par un vote à la majorité absolue des Membres Actifs du comité.

ARTICLE 9. *Effet de la perte de qualité de Membre Actif*

1. Les Membres Actifs démissionnaires, en partance ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au Comité, les informations nécessaires, documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association, ainsi que l'intégralité du matériel mis à leur disposition par l'association.
2. Il appartient au Comité d'élire le/la successeur du démissionnaire, en partance, ou exclu.
3. Les Membres Actifs exclus n'ont aucun droit de proposition.

ARTICLE 10. *Acquisition de la qualité d'Alumni*

1. Toute personne ayant été Membre Actif devient Alumni après son départ du Comité.
2. Sauf dans les circonstances où le Membre Actif a été exclu ou a démissionné sans raison valable par décision du comité, conformément aux dispositions de l'art. 8.

ARTICLE 11. *Perte de la qualité d'Alumni*

La qualité d'Alumni se perd définitivement :

1. Par décès.
2. Par démission :
 - Tout Alumni a le droit de démissionner de l'association.
3. Exclusion :
 - a. Tout Alumni peut être exclu par décision de la majorité absolue de l'Assemblée Générale en cas de justes motifs.
 - b. Tout Alumni exclu a le droit de recourir contre la décision devant l'Assemblée Générale, qui sera convoquée, le cas échéant, dans un délai raisonnable.
 - c. Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de l'exclusion.
 - d. Le recours ne suspend pas l'exclusion.

V. Organes

ARTICLE 12. *Organes*

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité
3. L'Organe de Révision

CHAPITRE 1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13. *Définition*

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle est composée de l'intégralité des Membres Actifs du Comité, de l'Organe de Révision et d'Alumni.

ARTICLE 14. *Compétences*

L'assemblée générale est compétente pour, notamment :

1. Modifier les statuts.
2. Statuer sur les recours en matière d'exclusion.
3. Dissoudre l'association conformément à l'art. 28.
4. Accepter les comptes de fin d'année. Par cette approbation, l'Assemblée Générale décharge le Comité de toute responsabilité pour l'exercice écoulé.
5. Valider l'élection du Comité de l'année suivante.
6. Fixer le montant de la cotisation de l'année suivante lors de l'Assemblée Générale.
7. Nommer l'Organe de Révision.

ARTICLE 15. *Convocation et réunion*

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en principe une fois par an.
2. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou que 20 % au moins des Membres Actifs le demandent.
3. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins 15 jours avant.

4. Le Comité notifie l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée et toute information nécessaire au bon déroulement de la réunion au plus tard 15 jours avant.
5. Dès la réception, les Membres Actifs et les Alumni peuvent faire parvenir jusqu'à quatre jours avant des propositions individuelles de points à traiter dans l'ordre du jour.

ARTICLE 16. Déroulement de l'assemblée

1. L'assemblée est dirigée par la Présidence ou la Présidence par Intérim.
2. Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée.
3. L'assemblée ne peut valablement délibérer qu'en la présence deux tiers des Membres Actifs au moins.
4. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins deux votants présents ou représentés, adressée à la Présidence ou à l'Organe de Surveillance.

ARTICLE 17. Droit de vote et majorité

1. Tous les votants présents ou représentés ont un droit de vote.
2. Les Alumni ne peuvent à eux seuls disposer de la majorité.
3. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votants présents ou représentés.
4. La voix de celui qui dirige l'assemblée compte double dans les cas d'égalité uniquement.

ARTICLE 18. Représentation

1. Un votant présent ne peut exprimer plus de 3 suffrages lors d'un vote ; un représentant extérieur ne peut exprimer que le vote du représenté.
2. Les Alumni ne peuvent se faire représenter.

CHAPITRE 2. LE COMITÉ

ARTICLE 19. Définition

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'association.
2. Il est composé de tous les Membres Actifs de l'association, sept au minimum.
3. Il est composé d'une majorité d'étudiants inscrits à la faculté des HEC Lausanne.
4. Le Comité entre en fonction après l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
5. Les Membres Actifs sont élus pour un an et sont rééligibles.

ARTICLE 20. Postes

1. Le Comité doit compter impérativement :
 - a. L'Organe Administratif,
 - b. L'Organe de Surveillance,
 - c. Les membres de l'association.
2. Un Membre Actif pourra occuper jusqu'à deux postes.
3. La Présidence et l'Organe de Surveillance n'est pas cumulable avec un autre poste.

ARTICLE 21. Compétences du Comité

1. Le Comité est notamment compétent pour :
 - a. nommer les Membres Actifs du Comité de l'année qui suit, notamment la présidence, l'Organe Administratif et l'Organe de Surveillance,
 - b. la gestion des affaires courantes de l'association conformément à son but et aux décisions de l'Assemblée Générale,
 - c. tenir le registre des Membres Actif et Alumni à jour,
 - d. les questions concernant l'établissement du budget,

- e. la convocation des Assemblées Générales,
 - f. l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale,
 - g. les décisions en matière d'exclusion des Membres Actifs de l'association,
 - h. demander notamment à la Présidence, l'Organe administratif et l'organe de surveillance un rapport de transparence sur les activités entreprises au sein de leur organisation.
2. Le comité se réunit ordinairement au moins une fois toutes les deux semaines.
- a. Il peut valablement délibérer si deux tiers des Membres Actifs du Comité sont présents.
 - b. En cas d'absence de la présidence, la Présidence par Intérim préside la réunion.
 - c. Les Membres Actifs peuvent se faire représenter par un autre Membre Actif du Comité.
 - d. Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres Actifs présents.
 - e. Les votations s'effectuent à main levée.
 - f. En cas d'égalité, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

ARTICLE 21A. *Compétences de l'Organe Administratif*

1. L'Organe Administratif doit compter impérativement :
 - a. la Présidence,
 - b. les Responsables des Départements,
 - c. les Représentants de l'Organe de Surveillance.
2. L'Organe Administratif est notamment compétent pour :
 - a. former les membres du Comité de l'année qui suit, notamment les postes de Présidence, de Responsable de Département et des Représentants de l'Organe de Surveillance,
 - b. l'administration de l'association conformément à son but et aux décisions de l'Assemblée Générale,
 - c. déterminer les dates et l'organisation des réunions ordinaires du comité,
 - d. la préparation des Assemblées Générales,
 - e. l'établissement du rapport annuel de gestion et présentation à l'Assemblée Générale.
3. L'Organe Administratif se réunit ordinairement au moins une fois toutes les deux semaines.

ARTICLE 21B. *Compétences de l'Organe de Surveillance*

1. L'Organe de Surveillance, neutre et indépendant, doit compter impérativement :
 - a. le Juriste,
 - b. le Trésorier.
2. L'Organe de Surveillance est notamment compétent pour :
 - a. nommer la Présidence par Intérim,
 - b. tenir à jour la comptabilité et les pièces comptables de l'association,
 - c. l'établissement du bilan et des comptes annuels,
 - d. la gestion des fonds de l'association,
 - e. la présentation du bilan et des comptes annuels à l'Assemblée Générale,
 - f. être médiateur en cas de différend dans l'association.
3. L'Organe de Surveillance se réunit sur demande formulée par l'un de ses représentants.

CHAPITRE 3. L'ORGANE DE RÉVISION

ARTICLE 22. *Définition*

1. L'Organe de Révision est nommé à l'Assemblée Générale.
2. Il est exclusivement constitué d'étudiants de HEC Lausanne, ou par des titulaires d'un brevet comptable ou détenteur d'une qualification semblable.
3. L'Organe de Révision ne doit pas faire partie du Comité.
4. L'Organe de Révision est nommé pour un an.

ARTICLE 23. *Entrée en fonction*

1. L'Organe de Révision entre en fonction dès son élection à l'Assemblée Générale.
2. Il contrôle la comptabilité de l'association et rédige un rapport comprenant :
 - a. En cas de régularité,
 - i. l'approbation de la comptabilité,
 - ii. une simple lettre d'approbation suffit.
 - b. En cas d'irrégularité,
 - i. l'approbation ou non de la comptabilité,
 - ii. des recommandations pour l'exercice en cours et suivant,
 - iii. un rapport détaillé et complet des corrections apportées et à apporter.

VI. Département

ARTICLE 24. *Définition de département*

1. Tout département doit être en conformité avec les objectifs définis dans les présents statuts, conformément aux art. 4 et art. 5.
2. Un département est notamment composé de :
 - a. un Responsable de Département siégeant au sein de l'Organe Administratif et potentiellement éligible à la Présidence par Intérim,
 - b. d'au moins un autre Membre de l'association,
3. Chaque département a ses propres objectifs, toujours en respect des dispositions de l'al. 1.
4. L'association HEC Espace Entreprise est composée de quatre départements, mais cette composition est sujette à évolution.
5. La création d'un nouveau département ne peut être autorisée qu'après un vote favorable lors de l'Assemblée Générale.
6. Les membres de l'association qui ne sont pas affiliés à un département spécifique, à la Présidence ou à un Organe sont désignés comme des collaborateurs ou des porteurs de projet ; ils bénéficient des mêmes droits que les autres membres de l'association.

VII. Trésorerie

ARTICLE 25. *Compte en banque*

Les actes de disposition relatifs aux fonds de l'association (*changement des droits ou des accès au compte en banque*) ne pourront être faits que sous la double signature d'un Représentant de l'Organe de Surveillance et de la Présidence de l'association.

ARTICLE 26. *Utilisation des réserves*

1. Durant son exercice, le Comité peut liquider au maximum 50 % des réserves passées constituées au jour de son entrée en fonction, à concurrence de CHF 10 000.—.
2. Au-delà de la double limite fixée à l'al. 1, la Présidence est tenue de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 27. *Exercice financier*

1. L'exercice financier s'étend du 14 mai au 13 mai de l'année suivante, sans possibilité de modification pour les cinq années à venir, à compter de l'Assemblée Générale de 2024.
2. Les comptes de l'association sont remis à l'Organe de Révision à la fin de l'exercice financier.

3. L'Organe de Révision a jusqu'à deux jours avant l'Assemblée Générale, pour vérifier les comptes et rédiger le rapport conformément à l'art. 23, al.2.

VIII. Responsabilité de l'association

ARTICLE 28. *Responsabilité de l'association et de ses Membres Actifs*

1. L'association répond seule de ses actes, la responsabilité de ses Membres Actifs n'est en principe pas engagée. Les Membres Actifs ne sont tenus responsables qu'à concurrence de leur cotisation.
2. Pour toute activité engageant l'association pour une somme supérieure à CHF 500.—, l'accord mutuel de la Présidence et d'un Représentant de l'Organe de Surveillance est requis.

IX. Dissolution et liquidation

ARTICLE 29A. *Dissolution*

Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des votants présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 29B. *Liquidation*

1. Le mandat de liquidation revient au Comité en fonction.
2. Les Alumni et les Membres Actifs de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social.
3. Les biens éventuels restants seront mis à la disposition du département des Affaires socioculturelles de l'Université de Lausanne.
4. En vue d'assurer la décharge de responsabilité des trésoriers antérieurs et en fonction, ainsi que de l'Organe de Révision ; lors de la liquidation, un audit externe sera engagé pour vérifier les comptes conformément aux dispositions légales en vigueur.

X. Dispositions diverses

ARTICLE 30. *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur le jeudi 23 mai 2024.

PRESIDENCE

Hugo DELAUNAY



ORGANE DE SURVEILLANCE

Mohamed Ali KOCHBATI



Claire LAUNAY

